

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES (1^{er} juillet 1912), p. 89.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908: DANEMARK, p. 89. — GRANDE-BRETAGNE, p. 90.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908.

A. DANEMARK. I. Ordonnance concernant l'application de la loi du 1^{er} avril 1912 aux œuvres produites par des ressortissants des pays ayant ratifié la Convention de Berne révisée ou éditée dans un de ces pays (du 26 juin 1912), p. 90. — II. Ordonnance concernant l'application de la loi du 13 mai 1911 aux photographies produites par des ressortissants des pays ayant ratifié la Convention de Berne révisée ou éditée dans un de ces pays (du 26 juin 1912), p. 91. — III. Publication concernant l'adhésion du Danemark à la Convention de Berne révisée (du 27 juin 1912), p. 91. — **B. GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée (du 24 juin 1912), p. 91.

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. I. Règlement n° 532 concernant l'application générale du système des tantièmes en matière de droit d'auteur (du 7 juin 1912), p. 94. — II. Règlement n° 533 concernant l'application du système

des tantièmes en matière de droit d'auteur aux instruments de musique mécaniques (du 7 juin 1912), p. 94. — III. Règlement des Commissaires des douanes et accises concernant l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 19 juin 1912), p. 96. — IV. Règlement n° 635 concernant le dépôt de livres à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles (du 25 juin 1912), p. 97. — V. Règlement n° 661 concernant les dessins (du 26 juin 1912), p. 97.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA REVISION DE LA LÉGISLATION HOLLANDAISE SUR LE DROIT D'AUTEUR, p. 98.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Vaunois). Commission chargée de préparer l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 relative aux instruments de musique mécaniques. — Fluctuations de la jurisprudence quant à la protection des œuvres photographiques. — Enquête ministérielle sur le droit d'auteur dans les colonies. — Résiliation du contrat d'édition en cas de publication tardive et intempestive; aspect double du droit d'auteur: droit pécuniaire et droit moral; principes anciens. — "Le cinématographe et le droit de représentation: évolution de la jurisprudence, p. 101.

Nouvelles diverses: ITALIE. Prise en considération d'un projet de revision partielle de la loi sur le droit d'auteur, p. 104.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Morf*), p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

(1^{er} JUILLET 1912)

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve:

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MONACO
ESPAGNE	PORTUGAL
HAÏTI	SUISSE
LIBÉRIA	

B) Avec réserves:

FRANCE } Œuvres d'art appliqué (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).
DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Œuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896

ITALIE.

C. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

* Les possessions britanniques autonomes, savoir le Dominion du Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et Terre-Neuve, et, en outre, les Indes, les Iles de la Manche, Papoua et Ile de Norfolk, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne révisée de 1908 (v. ci-après, p. 90).

DANEMARK

ADHÉSION

sous une réserve

À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

Par note du 28 juin 1912, le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Danemark a transmis à M. le Président de la Confédération suisse l'acte par lequel le Danemark ratifie la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908; ledit Ministère

a ajouté que cette Convention déploiera ses effets à partir du 1^{er} juillet 1912 dans le Royaume et les Iles Féroë, à l'exclusion de l'Islande, du Groenland et des Antilles danoises, mais avec la réserve suivante faite sur la base de l'article 27 de ladite Convention :

En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention susmentionnée du 13 novembre 1908, le Gouvernement royal de Danemark entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel que celui-ci a été modifié en vertu de l'article premier, n° IV, de l'Acte additionnel signé à Paris, le 4 mai 1896.

GRANDE-BRETAGNE

ADHÉSION

sous une réserve

et

pour certaines parties de l'Empire

À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU
13 NOVEMBRE 1908

Par note du 14 juin 1912, la Légation britannique à Berne a transmis à M. le Président de la Confédération suisse l'instrument diplomatique constatant que Sa Majesté Britannique a, le 4 juin 1912, ratifié la Convention de Berne révisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908. Ainsi qu'il résulte d'une Déclaration jointe à la note précitée, cette adhésion comporte une réserve faite sur la base de l'article 27 de cette Convention et visant l'article 18 de celle-ci, et elle ne s'étend qu'aux parties de l'Empire spécifiées par la même déclaration dont voici la traduction :

DÉCLARATION

a) En vertu de l'article 27 de la Convention susmentionnée, il est déclaré qu'en ce qui concerne l'application des dispositions de celle-ci aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite Convention, entend rester lié par l'article 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et le n° 4 du Protocole de clôture de cette dernière Convention, amendé par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

b) En vertu de l'article 26 de la Convention révisée de 1908, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique y accède pour toutes les colonies britanniques et posses-

sions étrangères, à l'exception des suivantes :

Les Indes,
Le Dominion du Canada,
La Fédération australienne,
Le Dominion de la Nouvelle-Zélande,
Terre-Neuve,
L'Union sud-africaine,
Les Iles de la Manche,
Papoua et
Ile de Norfolk.

c) En même temps Sa Majesté Britannique accède à la Convention pour l'île de Chypre et pour les pays britanniques de protectorat suivants : Bechouanaland ; Afrique Orientale ; Gambie ; Iles Gilbert et Ellice ; Nigérie du Nord ; Nigérie du Sud ; territoires septentrionaux de la Côte d'Or ; Nyasaland ; Rhodésie du Nord ; Rhodésie du Sud ; Sierra Leone ; Somaliland ; Iles Salomon ; Souaziland ; Ouganda ; Weïhaïwei.

d) Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve, néanmoins, le droit de dénoncer séparément la Convention à toute époque en ce qui concerne les colonies britanniques, possessions étrangères ou protectorats (y compris l'île de Chypre), pour lesquels il adhère par la présente ou adhèrera par la suite.

e) Enfin il est déclaré que les dispositions de la Convention deviendront exécutoires le 1^{er} juillet 1912 dans le Royaume-Uni et dans les colonies, possessions étrangères et protectorats, y compris l'île de Chypre, auxquels s'applique la déclaration d'accession ci-dessus.

Légation britannique à Berne, 14 juin 1912.

R. H. CLIVE.

* * *

Conformément à l'article 30 de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au dernier alinéa du Procès-verbal de dépôt des ratifications, signé à Berlin le 9 juin 1910, le Conseil fédéral suisse a notifié ces deux accessions ensemble, par une note-circulaire datée du 2 juillet 1912, aux Gouvernements des autres États contractants.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

DANEMARK

I

ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1912
AUX ŒUVRES PRODUITES PAR DES RESSOR-

TISSANTS DES PAYS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE OU ÉDITÉES
DANS UN DE CES PAYS

(Du 26 juin 1912.)

Nous, CHRÉTIEN X, etc.

Faisons savoir :

Comme, à partir du 1^{er} juillet de cette année, Nous avons adhéré pour ce Royaume à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin en 1908, sous la réserve, toutefois, que le Danemark, au lieu d'accéder à l'article 9 de la Convention révisée, maintient l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article premier, n° IV, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896,

Nous ordonnons par la présente, conformément à l'article 36 de la loi du 1^{er} avril 1912 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, d'après lequel les dispositions de cette loi peuvent être, sous condition de réciprocité, rendues applicables, en tout ou en partie, par ordonnance royale aux œuvres produites par des ressortissants d'un autre pays, même si elles ne sont pas éditées pour la première fois en Danemark,

Que les dispositions contenues dans la loi précitée s'appliqueront, à partir du 1^{er} juillet 1912, aux œuvres produites par des ressortissants étrangers, même si elles ne sont pas éditées pour la première fois en Danemark, en tant que le pays auquel appartient le producteur de l'œuvre ou dans lequel l'œuvre a été éditée pour la première fois, aura adhéré à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin en 1908.

Cependant, en ce qui concerne l'article 18, 4^e alinéa, de la Convention révisée (cf. article 37 de la loi précitée), Nous faisons la réserve suivante par rapport à l'application de la loi aux œuvres étrangères produites ou publiées avant sa mise en vigueur (1) :

1. Toute traduction commencée ou achevée avant le 1^{er} juillet de cette année et dont la publication était permise d'après le droit jusqu'ici en vigueur, pourra — même en éditions nouvelles — être aliénée, représentée ou autrement publiée à l'avenir, quand bien même cette publication serait interdite d'après la loi du 1^{er} avril 1912 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art.

2. L'exécution publique de compositions musicales dont l'exécution était permise

(1) La loi a été mise à exécution également à partir du 1^{er} juillet 1912 (v. art. 37, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 77).